

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 116 de la Ville de Portneuf

1. Objet du projet de règlement

Lors d'une séance tenue le 11 septembre 2023, le conseil de la Ville de Portneuf a adopté le second projet de règlement #284 intitulé « Modifiant le règlement de zonage numéro 116 afin d'autoriser dans la zone Ra-7 l'usage Habitation à moyenne densité ».

Ce second projet de règlement a pour but de permettre la construction de deux duplex sur le lot 5 191 032.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

3. Identification des zones

Zone concernée :
Ra-7

Zones contiguës :
Ra-8, Ra-9, M-5, Rx-1, C-1, C2

Les plans peuvent être consultés au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau, sur rendez-vous.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard **le 22 septembre 2023 à 16h00**
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 11 septembre 2023 et remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 11 septembre 2023, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 655-A, avenue de l'Église à Portneuf, les jours ouvrables aux heures régulières de bureau, sur rendez-vous.

DONNÉ À PORTNEUF, CE 14 septembre 2023.

France Marcotte, greffière